

FICHE D'IMPACT
PROJET DE TEXTE REGLEMENTAIRE

NOR : FCPT1515214A

Intitulé du texte : Projet d'arrêté pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère des finances et des comptes publics

Date d'établissement de la présente fiche : 4 septembre 2015

I. PRESENTATION GENERALE DU TEXTE

Titre
Arrêté pris en application de l'article R. 312-19 du code monétaire et financier

Objectifs
<p>La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relatif aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance – vie en déshérence a pour objectif principal de protéger les intérêts des clients titulaires de comptes bancaires inactifs et leurs ayants-droits, ainsi que des souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance-vie. Ainsi, elle impose aux prestataires de services de paiement, aux prestataires de services d'investissement ainsi qu'aux organismes d'assurance un recensement des comptes inactifs et contrats d'assurance-vie non réclamés, l'information des titulaires des comptes ou de leurs ayants droit et des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance-vie, ainsi que le transfert des sommes correspondantes à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à l'issue d'un certain délai. La CDC conservera ces avoirs jusqu'à leur restitution aux ayants droit, souscripteurs ou bénéficiaires ou leur reversement à l'Etat. Cette loi impose en particulier le plafonnement des frais et commissions de toute nature prélevés par les établissements sur les comptes bancaires inactifs.</p> <p>Le décret n°2015-1092 du 28 août 2015 relatif aux comptes bancaires inactifs et contrats d'assurance vie en déshérence, précise les modalités de ce plafonnement. Les principes de plafonnement retenus dans ce décret sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- un périmètre des « frais et commissions » plafonnés, couvrant l'ensemble des frais liés à la tenue et à la clôture du compte inactif ainsi que la fourniture des produits et services bancaires associés à ce compte ;- le plafonnement annuel par compte, une différenciation étant introduite en fonction de la nature du compte. Quatre catégories de compte sont identifiées : les comptes et livrets d'épargne réglementée ; les PEA, PEA-PME et l'épargne salariale ; les comptes-titres ; les autres catégories de compte. <p>Le décret renvoie à un arrêté le soin de fixer ces plafonds.</p> <p>L'arrêté, objet de la présente étude d'impact, précise, pour chacune des catégories de compte identifiées par le décret précité, le niveau de plafonnement retenu :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les comptes et livrets d'épargne réglementée : aucun frais, ni commission ne peut être prélevé ;- Pour les PEA, PEA-PME et l'épargne salariale : les frais et commissions prélevés ne peuvent être supérieurs à ceux qui seraient prélevés si les comptes étaient actifs;- Pour les comptes-titres, : les frais et commissions prélevés ne peuvent être supérieurs à ceux qui seraient prélevés si les comptes étaient actifs;- Pour les autres catégories de compte : les frais et commissions prélevés ne peuvent être supérieurs à 30 €par an. Ce montant est revalorisé tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac. <p>Il est par ailleurs précisé que ces frais et commissions sont débités à terme échu.</p> <p>Ce texte a fait l'objet de consultations avec les acteurs concernés (ACPR, représentants des banques et des gestionnaires d'épargne salariale, associations de consommateurs).</p> <p>Ce texte entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>

--

Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Plafonnement des tarifs appliqués par les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique, les prestataires de services d'investissement.	Les niveaux de plafonnement fixés permettent de mettre un terme à une pratique hétérogène des établissements en matière de tarification pour compte inactif. Les niveaux de plafonnement fixés sont applicables à l'ensemble des titulaires quel que soit leur statut (professionnel ou non) et sont adaptés aux caractéristiques de chacune des catégories de comptes identifiées.

Stabilité dans le temps
Joindre le texte consolidé, avec modifications apparentes
Texte modifié ou abrogé :
Date de la dernière modification :

Fondement juridique					
Dispositions nouvelles	Articles	Transposition d'une directive / application d'un règlement UE <i>préciser</i>	Application de la loi <i>préciser</i>	Conséquence d'une décision de justice <i>préciser</i>	Mesure non commandée par la norme supérieure <i>préciser : simplification, retour d'expérience</i>
<p>Pour les établissements de crédit, de monnaie électronique et de paiement, ainsi que pour les prestataires de services d'investissements, l'arrêté prévoit les niveaux de plafonnement suivants :</p> <p>1/ Pour les comptes et livrets d'épargne réglementée : aucun frais, ni commission ne peut être prélevé ;</p> <p>2/ Pour les comptes-titres, les PEA, PEA-PME et l'épargne salariale : les frais et commissions prélevés ne peuvent être supérieurs à ceux qui seraient prélevés si les comptes étaient actifs ;</p> <p>3/ Pour les autres catégories de compte (comptes à vue et comptes d'épargne non réglementée) : les frais et commissions prélevés ne peuvent être supérieurs à 30 € par an. Ce montant est revalorisé tous les trois ans en fonction de l'indice INSEE</p>	Article 1 ^{er} :		Cet article est pris en application de l'article R.312-19 IV du code monétaire et financier. (codifié par le décret n° 2015-1092 du 28 août 2015).		

des prix à la consommation hors tabac. Il est par ailleurs précisé que ces frais et commissions sont débités à terme échu.					
Article d'exécution	Article 2				

II. CONCERTATION PREALABLE ET CONSULTATIONS

Organisme	Date	Avis exprimés et prise en compte par le projet
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus		
CNEN		Le texte sera soumis au CNEN du 2015.
Concertation avec les entreprises et organisations professionnelles représentatives		
FBF		Le texte a fait l'objet d'échanges nombreux avec la place. La FBF, l'ASF et l'AGF membres du CCLRF, se sont prononcés formellement lors du CCLRF du 23 juillet 2015. Les représentants des consommateurs ont également été consultés.
ASF		
AFG		
Commissions consultatives		
CCLRF		Le texte a été soumis au CCLRF du 23 juillet 2015.
Autres (services, autorités indépendantes...)		
ACPR		Le texte a fait l'objet d'échanges avec l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
Consultations ouvertes sur internet Préciser le fondement juridique		
Fondement		SO
Notifications à la Commission européenne Préciser le fondement juridique : directive 98/34/CE (normes et réglementations techniques) ou directive 2006/123/CE (services dans le marché intérieur) et joindre les avis rendus par la Commission et les Etats membres		
Fondement		SO
Test PME Joindre la grille de critères d'éligibilité et la fiche de restitution du test PME		
Impacts et complexité du texte pour les PME		
Justifier de la réalisation ou non-réalisation d'un test PME		Compte tenu du champ d'application de la loi (établissements de crédits, de monnaie électronique et de paiement, prestataires de services d'investissements), le texte n'a pas vocation à faire l'objet d'une consultation spécifique aux PME.

III. EVALUATION DES IMPACTS FINANCIERS DU PROJET DE TEXTE

Un manuel et un tableur sous format Excel d'aide au calcul des impacts financiers de la réglementation sont mis à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>) pour faciliter le renseignement des rubriques ci-dessous. Joindre le tableur à la fiche d'impact.

Impacts financiers globaux Moyenne annuelle calculée sur 3 ans						
	Particuliers	Entreprises	Collectivités territoriales et EPL (le cas échéant : caisses de crédit municipal)	Etat	Autres organismes administratifs	Total

Charges nouvelles	0	>0	>0	0	0	>0
Gains et économies	>0	>0	0	0	0	>0
Impact net	>0	<0	0	0	0	>0

Secteurs d'activité et caractéristiques des entreprises concernées	Par catégorie, nombre d'entreprises concernées				
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Etablissements de crédit, établissements de paiement et établissement de monnaie électronique			EC : 467 EP : 50 EME : 5		522
Prestataires de services d'investissement			91		91
Secteur d'activité (préciser)			Banques/ Services d'investissement		
Nombre total d'entreprises concernées					613

Détails des impacts sur les entreprises					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Produits (chiffre d'affaire, subvention...)	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles		>0		>0 M€	>0
Gains et économies	>0	>0	>0	>0	>0
Impact net		<0	<0	<0	<0

Détails des impacts sur les particuliers					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Revenus perçus	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre de personnes concernées
Charges nouvelles	0	0	0	0	
Gains et économies	>0	0	0	>0	
Impact net	>0	0	0	>0	

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Communes et EPCI (le cas échéant : caisses de crédit municipal)	Départements	Régions	Total
Charges nouvelles	>0	SO	SO	>0
Gains et économies	>0	SO	SO	>0
Impact net	SO	SO	SO	<0

Détails des impacts sur les collectivités territoriales					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	SO	>0		0	>0
Gains et économies	SO	>0		0	>0
Impact net	SO	SO	SO	0	<0

Répartition des impacts entre les administrations (hors collectivités locales)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Administrations centrales	Services déconcentrés	Total Etat	Autres organismes administratifs
Charges nouvelles	SO	SO	SO	SO
Gains et économies	SO	SO	SO	SO
Impact net	SO	SO	SO	SO

Détail des impacts sur les administrations (hors collectivités locales)					
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans					
	Dépenses d'intervention, prestations versées	Investissement	Fonctionnement	Total	ETP
Charges nouvelles	SO	SO	SO	SO	
Gains et économies	SO	SO	SO	SO	
Impact net	SO	SO	SO	SO	

Répartition des impacts totaux dans le temps (tous acteurs)					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	/	/	/		
Gains et économies	/	/	/		
Impact net	/	/	/		

Répartition des impacts dans le temps sur les collectivités locales					
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si cette précision est jugée nécessaire)</i>
Charges nouvelles	SO	SO	SO		
Gains et économies	SO	SO	SO		
Impact net	SO	SO	SO		

IV. APPLICATION DU MORATOIRE DE LA REGLEMENTATION

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 17 juillet 2013, le moratoire de la réglementation ou « 1 pour 1 » s'applique aux textes réglementaires (projets d'ordonnances, de décrets et d'arrêtés) soumis à étude d'impact, créant des charges nouvelles pour les collectivités territoriales, les entreprises et le public. Celui-ci ne concerne néanmoins que les mesures non commandées par la norme supérieure, à l'exclusion des mesures de transposition d'une directive, d'application d'un règlement communautaire ou d'application de la loi. Une fiche technique décrivant les modalités de mise en œuvre du moratoire est mise à votre disposition sur le site extraqual (<http://extraqual.pm.ader.gouv.fr/simplification>).

Bilan des impacts pour le moratoire Moyenne annuelle calculée sur 3 ans			
	Pour mémoire : Mesures de transposition	Pour mémoire : Mesures d'application de la loi	Application du moratoire : Mesures non commandées par la règle supérieure
Charges nouvelles	SO	>0	SO
Gains et économies	SO	>0	SO
Impact net	SO	>>0	SO

Mesures de simplification adoptées pour le moratoire « 1 texte créé, 1 texte simplifié » Justifier ici de la compensation du projet de texte créant des charges nouvelles par une simplification ou un allègement de charges. Préciser le titre du texte et son NOR s'il s'agit d'un texte distinct. Joindre le projet de texte de simplification et son étude d'impact.	
Mesures de simplification ou d'allègement	<p>Les niveaux de plafonnement fixés permettent de mettre un terme à une pratique hétérogène des établissements en matière de tarification pour compte inactif, visant à limiter les frais et commissions venant ponctionner, durant leur inactivité, les avoirs des clients et de leurs ayants droit.</p> <p>Les niveaux de plafonnement fixés sont applicables à l'ensemble des titulaires quel que soit leur statut (professionnel ou non) et sont adaptés aux caractéristiques de chacune des catégories de comptes identifiées.</p> <p>Par ailleurs, ce texte étant pris pour l'application de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et comptes bancaires en déshérence et du décret n° 2015-1092, son impact doit également être appréhendé au regard de l'ensemble de cette nouvelle réglementation.</p> <p>Pour les entreprises, l'ensemble de cette réglementation crée des sujétions supplémentaires en partie compensées par la clarification permise par l'adoption d'une définition de l'inactivité et de la déshérence et par la création d'un mécanisme de traitement des comptes et contrats concernés.</p> <p>Pour les clients des entreprises concernées, ces mesures qui permettent un meilleur accès à l'information, une clarification des procédures, devraient faciliter la récupération de sommes qui leur reviennent.</p>
Destinataires	Etablissements de crédits, de monnaie électronique et de paiement

	<p>et prestataires de services d'investissements. Titulaires de comptes inactifs et leurs ayants droit.</p>
<p>Justification des mesures</p>	<p>Cet arrêté est justifié par la nécessité de fixer les niveaux du plafonnement imposé par la loi n°2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et comptes bancaires en déshérence, selon les modalités fixées par le décret n° 2015-1092. Il contribue ainsi à rendre effectif et opérationnel le cadre juridique existant en matière d'identification et de restitution (ou de transfert à l'Etat) des avoirs bancaires inactifs.</p>

V. EVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
	Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications	
Impacts sur les entreprises, notamment les PME et TPE	Les entreprises concernées seront soumises à des contraintes nouvelles en ce qu'il impose un niveau de tarification appliquée aux comptes inactifs.	Eléments de simplification contenu dans l'arrêté en ce qu'il fixe des niveaux de plafonnement applicables à l'ensemble des titulaires quel que soit leur statut (professionnel ou non), mais adaptés aux caractéristiques de chacune des catégories de comptes identifiées.	
Impacts sur la compétitivité et l'innovation			
Impacts sur la production			
Impacts sur le commerce et l'artisanat			
Impacts sur les clients ou usagers des entreprises et administrations concernées		Le plafonnement des frais prélevés sur les comptes bancaires inactifs vise à la préservation des intérêts financiers des personnes concernées, afin que le capital disponible ne diminue pas indument pendant la période de déshérence.	
Impacts sur le public, notamment les publics défavorisés			
Impacts sur la société (santé, sécurité, cohésion sociale, parité, éducation, environnement)		La gratuité imposée pour l'épargne réglementée permet de préserver une pratique actuelle. L'ensemble de ce dispositif bénéficie à des titulaires possiblement dans une situation de vulnérabilité particulière.	
Impacts sur les collectivités territoriales, notamment les petites collectivités			
Impacts sur les services chargés de l'application et du contrôle	Administrations centrales	Un soin particulier sera apporté au suivi de la mise en œuvre des dispositions d'application de la présente réglementation.	
	Services déconcentrés		
	Autres organismes administratifs	L'ACPR se voit confier une nouvelle mission de contrôle des établissements et organismes concernés.	

VI. NECESSITE ET PROPORTIONNALITE

Justification des choix retenus	
En cas de transposition de directive, joindre le tableau de concordance	
Marge de manœuvre offerte par la règle supérieure (options, seuils, délais, etc.). Si oui, justifier le choix effectué	Aucune , le projet de texte est expressément prévu par le décret 2015-1092 et le principe de plafonnement est prévu par la loi.
Alternatives à la réglementation Renvoi à des dispositifs volontaires, instruments incitatifs	Aucune, le projet de texte est expressément prévu par le décret 2015-1092 et le principe de plafonnement est prévu par la loi.
Comparaison internationale Mesures équivalentes dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne	Des mesures équivalentes existent dans d'autres pays ; une étude comparée figure dans le rapport de la Cour des comptes du 13 juin 2013 https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Les-avoirs-bancaires-et-les-contrats-d-assurance-vie-en-desherence , cf. annexe 7)

Proportionnalité	
Mesures d'adaptation prévues pour certains publics (PME et TPE, petites collectivités, publics défavorisés).	SO
Nécessité de mesures réglementaires ou individuelles d'application Si oui, justifier les marges d'appréciation laissées pour la mise en œuvre	SO
Adaptation dans le temps Délais d'entrée en vigueur (dates communes ou différés)	Le 1 ^{er} janvier 2016 (Entrée en vigueur simultanée avec la loi).

Mesures d'accompagnement	
Expérimentations	La loi, son décret d'application et le présent arrêté instaurent un cadre relatif aux comptes bancaires inactifs. La Cour des comptes avait en effet diligenté une enquête sur les avoirs et contrats d'assurance-vie et estimé que la réglementation applicable jusqu'à ce jour manquait de clarté, et partant, était mal appliquée.
Information des destinataires (guides pratiques, brochures, sites internet...)	Ces nouveaux tarifs figureront dans les brochures tarifaires des établissements
Accompagnement des administrations (formations, FAQ, ...)	SO
Obligations déclaratives (formulaires homologués, télé-déclarations, test de redondance...)	SO
Evaluations ex-post Si oui, préciser l'échéance	SO

VII. PRECISIONS METHODOLOGIQUES

A. Coût/ bénéfice pour l'Etat et les administrations publiques

B. Coût/bénéfice pour les entreprises

- Coûts

S'agissant du secteur bancaire, les données ne sont pas disponibles à ce stade.

- Bénéfices

S'agissant du secteur bancaire, les données ne sont pas disponibles à ce stade.

C. Coût/bénéfice pour les particuliers

- Coût

Ce dispositif n'engendre aucun coût pour les particuliers.

- Avantage

Le plafonnement des frais prélevés sur les comptes bancaires inactifs vise par ailleurs à la préservation des intérêts financiers des personnes concernées, afin que le capital disponible ne diminue pas indument pendant la période de déshérence.

*

VII. ANNEXE

Dispositions en vigueur	Projet	Simplification(s) ou obligations(s) nouvelle(s) identifiée(s)

--	--	--